

NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN DU DIPLOME D'ETAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE

Annexe du 16 juin 2003 de l'arrêté du 16 juin 2003 relatif à l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique sur épreuves, prévue par son article 6.

DIRECTION D'ENSEMBLES INSTRUMENTAUX

I - Epreuves d'admissibilité

I. Epreuve d'interprétation vocale ou instrumentale ou d'improvisation au choix du candidat

A. Interprétation d'œuvres (ou extraits) instrumentales ou vocales au choix du candidat. Celui-ci peut se présenter en soliste ou au sein d'une formation n'excédant pas cinq interprètes.

Il est fortement conseillé aux candidats de se présenter avec leur propre accompagnateur. Toutefois, l'accompagnateur de l'établissement d'accueil pourra être mis à leur disposition.

Durée de l'épreuve : dix minutes, coefficient 1.

Composition : Présentation par le candidat d'un dossier comprenant des partitions personnelles (composition ou orchestrations). Cette présentation est suivie d'un entretien avec le jury.

B. Le dossier (partitions personnelles, orchestrations, enregistrements) est communiqué par le candidat au moins 1 mois avant le début de l'épreuve.

Durée totale de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 1.

II. Direction

Séance de travail avec un petit ensemble instrumental sur une œuvre imposée. L'œuvre est communiquée au candidat deux mois au minimum avant la date des épreuves.

Cette séance se termine par un enchaînement de l'œuvre (ou extrait).

Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2.

III. Analyse écrite d'une partition

Le candidat analyse une des deux œuvres (ou extrait) du répertoire d'ensembles instrumentaux qui lui sont proposées. Il indique en outre, quels principes de travail pratique peuvent être tirés de cette analyse.

Durée de l'épreuve : deux heures ; coefficient 1.

II - Epreuves d'admission

I. Epreuve pédagogique

A. Séance de travail avec un ensemble instrumental portant sur une œuvre (ou extrait) choisie par le jury au moment de l'épreuve sur une liste communiquée au candidat au moins deux mois avant la date des épreuves. Cette séance se termine par un enchaînement de l'œuvre (ou de l'extrait) travaillée.

Durée de l'épreuve : vingt minutes, coefficient 3.

B. Option complémentaire choisie par le candidat pouvant comprendre Orchestre d'harmonie, batterie fanfare, big-band, brass-band, ensembles à cordes, ensemble mixte, ensembles divers dont l'existence est liée au patrimoine régionaux (bagadou, coblas etc...). La liste est précisée au moment de la programmation de ce diplôme d'Etat. Le choix de cette option est faite par le candidat au moment de son inscription.

Séance de travail avec l'orchestre sur une œuvre (ou extrait) choisie par le jury au moment de l'épreuve sur une liste communiquée au candidat au moins deux mois avant la date des épreuves.

Cette séance se termine par un enchaînement de l'œuvre (ou de l'extrait) travaillée.

Durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 3.

II. Epreuve technique

Orchestration ou arrangement d'un texte musical court, en rapport avec l'option choisie. Les formations exactes sont précisées au moment de l'épreuve.

Durée de l'épreuve : huit heures ; coefficient 2.

III. Entretien

Entretien avec le jury portant notamment sur l'ensemble des épreuves, sur la pédagogie générale, sur la culture musicale du candidat et sa connaissance du répertoire, ainsi que sur sa connaissance du contexte de l'exercice des pratiques artistiques en amateur.

Durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 2.